Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2022-340** **28/04/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Spécialités vétérinaires

Destinataires d'exécution
Conseil national de l'ordre des vétérinaires Conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires Ecoles vétérinaires françaises Directions départementales de la protection des populations et Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Laboratoires vétérinaires départementaux Syndicats et organisations professionnelles vétérinaires

Résumé : la note de service rassemble les principales modalités pratiques à porter à connaissance des vétérinaires concernant les spécialités vétérinaires et l'usage du titre de vétérinaire spécialiste, en France. Elle précise les modalités de demande d'inscription sur la liste des vétérinaires spécialistes, pour les vétérinaires spécialistes soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires, ainsi que ceux qui n'y sont pas soumis.

Textes de référence :

- articles R. 241-28 et R. 242-34 du code rural et de la pêche maritime
- article 10 du décret n° 2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime
- arrêté du 13 avril 2021 relatif aux diplômes nationaux d'études spécialisées vétérinaires
- arrêté du 20 octobre 2021 habilitant les écoles nationales vétérinaires à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement vétérinaire
- arrêté du 26 janvier 2022 fixant la liste des spécialités vétérinaires

La présente note de service rassemble les principales modalités pratiques à porter à connaissance des vétérinaires concernant les spécialités vétérinaires et l'usage du titre de vétérinaire spécialiste en France, faisant suite aux modifications issues de la réforme de l'enseignement vétérinaire[1]. Elle précise les modalités de demande d'inscription sur la liste des vétérinaires spécialistes, pour les vétérinaires spécialistes soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires, ainsi que ceux qui ne sont pas soumis à cette obligation.

I. Liste et fondements des spécialités vétérinaires

En complément de l'arrêté du 26 janvier 2022 fixant la liste des spécialités vétérinaires (publié au JORF du 3 février 2022), l'annexe n°1 de la présente note de service détaille les fondements possibles de chacune des spécialités vétérinaires en vigueur à la date de publication de la note de service :

- diplômes d'études spécialisées vétérinaires (DESV) avec les arrêtés ministériels de création de ces diplômes nationaux, avec la mention si les Écoles nationales vétérinaires (ENV) sont habilitées, à la date de publication de la note de service, à délivrer ce DESV (arrêté du 20 octobre 2021 habilitant les écoles nationales vétérinaires à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement vétérinaire), ou si elles ne le sont pas (DESV dit « inactifs », c'est-à-dire pour lesquelles il n'est plus possible de s'inscrire). Tous les titulaires de DESV peuvent continuer à se prévaloir du titre de vétérinaire spécialiste conféré dans les conditions prévues par la réglementation jusqu'au 30 juin 2027 (cf. paragraphe III de la note de service) ;
- et/ou collèges européens et les titres délivrés (*diplomas*) par ces collèges reconnus avec leurs dénominations en anglais et les intitulés en français sous lesquels le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV)[2] a reconnu ces titres comme équivalents aux spécialités vétérinaires correspondantes, ainsi que les dates de reconnaissance.

II. Liste des vétérinaires spécialistes

Les derniers alinéas des article R. 242-34 et R. 241-28 du CRPM disposent respectivement :

[1] Décret n° 2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire et décret n° 2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime

[2] Le conseil national de l'ordre des vétérinaires s'appuie sur une instance créée en son sein : le conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV) qui a succédé au CNSV en tant que commission consultative placée auprès du ministre chargé de l'agriculture (décret n° 2019-1379 du 18 décembre 2019 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif). Le CNSV étudie notamment les reconnaissances des titres délivrés par les collèges européens approuvés par le « Bureau européen de la spécialisation vétérinaire » ou EBVS© (*European Board of Veterinary Specialisation*), organisation autonome enregistrée à la *Kamer Van Koophandel* (chambre de commerce) d'Utrecht (Pays-Bas).

« Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires auxquels le titre de vétérinaire spécialiste est accordé dans les conditions prévues par l'article R. 241-28 et n'a pas fait l'objet d'une mesure de retrait. »

« […] Le conseil national de l'ordre des vétérinaires tient à jour la liste des vétérinaires spécialistes. »

Tout vétérinaire qui remplit les conditions nécessaires pour l'exercice en France de la médecine et de la chirurgie des animaux, ayant au préalable fait enregistrer (sans frais) son diplôme de vétérinaire auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires compétent et disposant d'un des diplômes ou d'un titre reconnu équivalent figurant en annexe n°1 de la présente note de service peut demander son inscription sur la liste des vétérinaires spécialistes, tenue par conseil national de l'ordre des vétérinaires. Cette liste (dite « annuaire des vétérinaires spécialistes ») est organisée par spécialités et régions des lieux d'exercice, elle est disponible en ligne sur :

https://www.veterinaire.fr/annuaires/veterinaires-specialistes

Cette demande est à faire auprès du conseil national de l'ordre des vétérinaires. Les modalités pratiques pour demander son inscription sur la liste des vétérinaires spécialistes sont fixées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Elles sont consignées en annexe n°2 de la note de service.

L'inscription sur la liste des vétérinaires spécialistes permet de se prévaloir du titre de vétérinaire spécialiste suivi de la spécialité (en français, telle qu'elle figure dans la l'arrêté fixant la liste des spécialités vétérinaires, dont les intitulés à utiliser sont détaillés dans la colonne de gauche de l'annexe n°1) lors de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux au titre de l'article L. 241-1 du CRPM.

III. Renouvellement du titre de vétérinaire spécialiste

À compter du 1er juillet 2022, la nouvelle rédaction de l'article R. 241-28 du CRPM entrera en vigueur. Elle disposera :

« Le titre de vétérinaire spécialiste, dans une spécialité figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, est accordé, renouvelé ou retiré par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, selon des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et portant notamment sur l'actualisation des connaissances et des compétences :

1° Aux vétérinaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires mentionné au 3° du I de l'article R. 812-65 ;

2° Aux vétérinaires titulaires d'un titre reconnu comme équivalent par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. […] »

À compter de cette date, le renouvellement du titre de vétérinaire spécialiste sera soumis à une obligation d'actualisation des connaissances et des compétences, dans des conditions fixées par un prochain arrêté ministériel, que ce titre de vétérinaire spécialiste ait pour fondement un DESV ou un titre délivré par un collège européen reconnus. Cette obligation d'actualisation des connaissances et compétences était jusqu'alors réservée aux vétérinaires spécialistes dont le titre avait pour fondement un titre délivré par un collège européen reconnus, sur un rythme quinquennal.

Les vétérinaires à qui le titre de vétérinaire spécialiste a été accordé, avant le 1er juillet 2022, sur le fondement d'un DESV pourront continuer à se prévaloir de ce titre jusqu'au 30 juin 2027 (article 10 du décret n° 2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime). À compter du 1er juillet 2027, ces vétérinaires spécialistes devront avoir satisfait aux obligations quinquennales d'actualisation des connaissances et des compétences pour pouvoir continuer à figurer sur la liste des vétérinaires spécialistes et à se prévaloir du titre de vétérinaire spécialiste.

Signé : Valérie Baduel

Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Annexe n°1 : Liste des spécialités vétérinaires avec les fondements de chacune des spécialités vétérinaires et mentions des DESV pour lesquelles les ENV sont habilitées

Spécialités figurant à l'arrêté du 26 janvier 2022 fixant la liste des spécialités vétérinaires (publié au JORF du 3 février 2022)	**Fondements nationaux des spécialités vétérinaires**	**Fondements européens des spécialités vétérinaires**	
	Diplômes d'études spécialisées vétérinaires (DESV) et arrêtés de création	Dénominations originales des collèges européens suivies [:] des titres délivrés par les collèges reconnus (*en anglais*)	Intitulés français sous lesquels le titre délivré par le collège européen a été reconnu par le CNOV/CNSV et dates de reconnaissance
Anatomie pathologique vétérinaire	Arrêté du 18 octobre 1996 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en anatomie pathologique vétérinaire ENV habilitées à la date de publication de la note de service pour délivrer ce DESV	Pas de collège européen reconnu équivalent	
Anesthésie et analgésie vétérinaires	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Anaesthesia and Analgesia (ECVAA) : EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary Anaesthesia and Analgesia*	Anesthésie et analgésie vétérinaires (reconnu par le CNSV du 23 mars 2018)

Chirurgie des animaux de compagnie	Arrêté du 23 octobre 1997 relatif au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en chirurgie des animaux de compagnie, abrogé par arrêté du 28 juin 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en chirurgie des animaux de compagnie DESV inactif	*European College of Veterinary Surgeons (ECVS) : EBVS© European Veterinary Specialist in Small Animal Surgery*	Chirurgie des animaux de compagnie (reconnu par le CNSV du 6 octobre 2010)
Chirurgie équine	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Surgeons (ECVS) : EBVS© European Veterinary Specialist in Equine Surgery*	Chirurgie équine (reconnu par le CNSV du 31 janvier 2012)
Dermatologie vétérinaire	Arrêté du 11 juillet 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en dermatologie vétérinaire DESV inactif	*European College of Veterinary Dermatology (ECVD) : EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary Dermatology*	Dermatologie vétérinaire (reconnu par le CNSV du 5 mai 2010)
Élevage et pathologie des équidés	Arrêté du 28 juin 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en élevage et pathologie des équidés ENV habilitées à la date de publication de la note de service pour délivrer ce DESV	Pas de collège européen reconnu équivalent	

Gestion de la santé des bovins	Arrêté du 3 mai 2013 relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaire en gestion de la santé des bovins DESV inactif	*European College of Bovine Health Management (ECBHM) : EBVS© European Veterinary Specialist in Bovine Health Management*	Gestion de la santé des bovins (reconnu par le CNSV du 9 avril 2019)
Gestion de la santé et de la qualité en productions avicoles	Pas de DESV correspondant	*European College of Poultry Veterinary Science (ECPVS) : EBVS© European Veterinary Specialist in Poultry Veterinary Science*	Gestion de la santé et de la qualité en productions avicoles (reconnu par le CNSV du 9 avril 2019)
Gestion de la santé porcine	Pas de DESV correspondant	*European College of Porcine Health Management (ECPHM) : EBVS© European Veterinary Specialist in Porcine Health Management*	Gestion de la santé porcine (reconnu par le CNSV du 19 novembre 2015)
Imagerie médicale vétérinaire	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Diagnostic Imaging (ECVD) : EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary Diagnostic Imaging*	Imagerie médicale vétérinaire (reconnu par le CNSV du 6 octobre 2010)
Médecine et chirurgie des oiseaux	Pas de DESV correspondant	*European College of Zoological Medicine (ECZM) : EBVS© European Veterinary Specialist in Avian Medicine and Surgery*	Médecine et chirurgie des oiseaux (reconnu par le CNSV du 9 avril 2019)
Médecine et chirurgie des petits mammifères	Pas de DESV correspondant	*European College of Zoological Medicine (ECZM) : EBVS© European Veterinary Specialist in Small Mammal Medicine and Surgery*	Médecine et chirurgie des petits mammifères (reconnu par le CNSV du 27 avril 2021)
Médecine et chirurgie des reptiles et amphibiens	Pas de DESV correspondant	*European College of Zoological Medicine (ECZM) : EBVS© European Veterinary Specialist in Herpetological Medicine and Surgery*	Médecine et chirurgie des reptiles et amphibiens (reconnu par le CNSV du 27 avril 2021)

Médecine du comportement des animaux de compagnie	Pas de DESV correspondant	*European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine (ECAWBM) : EBVS© European Veterinary Specialist in Behavioural Medicine*	Médecine du comportement des animaux de compagnie (reconnu par le CNSV du 19 novembre 2015)
Médecine interne des animaux de compagnie	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Internal Medicine - Companion Animals (ECVIM-CA) : EBVS© European Veterinary Specialist in Small Animal Internal Medicine*	Médecine interne des animaux de compagnie (reconnu par le CNSV du 31 janvier 2012)
Médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie	Arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie DESV inactif	*European College of Veterinary Internal Medicine - Companion Animals (ECVIM-CA) : EBVS© European Veterinary Specialist in Small Animal Cardiology*	Médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie (reconnu par le CNSV du 6 octobre 2010)
Médecine interne des animaux de compagnie, option oncologie	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Internal Medicine - Companion Animals (ECVIM-CA) : EBVS© European Veterinary Specialist in Small Animal Oncology*	Médecine interne des animaux de compagnie, option oncologie (reconnu par le CNSV du 23 mars 2018)
Médecine interne des équidés	Pas de DESV correspondant	*European College of Equine Internal Medicine (ECEIM) : EBVS© European Veterinary Specialist in Equine Internal Medicine*	Médecine interne des équidés (reconnu par le CNSV du 10 juillet 2013)
Médecine d'urgence et soins intensifs des animaux de compagnie	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Emergency and Critical Care (ECVECC) : EBVS© European Veterinary Specialist in Emergency and Critical Care*	Médecine d'urgence et soins intensifs des animaux de compagnie (reconnu par le CNSV du 27 avril 2021)

Médecine d'urgence et soins intensifs des équidés	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Emergency and Critical Care (ECVECC) : EBVS© European Veterinary Specialist in Emergency and Critical Care*	Médecine d'urgence et soins intensifs des équidés (reconnu par le CNSV du 27 avril 2021)
Neurologie vétérinaire	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Neurology (ECVN) : EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary Neurology*	Neurologie vétérinaire (reconnu par le CNSV du 3 octobre 2012)
Nutrition clinique vétérinaire	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary and Comparative Nutrition (ECVCN) : EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary and Comparative Nutrition*	Nutrition clinique vétérinaire (reconnu par le CNSV du 3 octobre 2012)
Ophtalmologie vétérinaire	Arrêté du 28 juin 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en ophtalmologie ENV habilitées à la date de publication de la note de service pour délivrer ce DESV	*European College of Veterinary Ophthalmologists (ECVO) : EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary Ophthalmology*	Ophtalmologie vétérinaire (reconnu par le CNSV du 6 octobre 2010)
Pathologie clinique vétérinaire	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Clinical Pathology (ECVCP) : EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary Clinical Pathology*	Pathologie clinique vétérinaire (reconnu par le CNSV du 31 janvier 2012)
Reproduction animale	Pas de DESV correspondant	*European College of Animal Reproduction (ECAR) : EBVS© European Veterinary Specialist in Animal Reproduction*	Reproduction animale (reconnu par le CNSV du 22 février 2017)

Santé et productions animales en région chaude	Arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en santé et productions animales en régions chaudes DESV inactif	Pas de collège européen reconnu équivalent	
Santé publique vétérinaire – sciences des aliments **Santé publique vétérinaire – médecine des populations**	Pas de DESV correspondant	*European College of Veterinary Public Health (ECVPH):* *EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary Public Health-Food Science* *EBVS© European Veterinary Specialist in Veterinary Public Health-Population Medicine*	Santé publique vétérinaire – sciences des aliments (reconnu par le CNSV du 13 février 2013) Santé publique vétérinaire – médecine des populations (reconnu par le CNSV du 13 février 2013)
Sciences et médecine des animaux de laboratoire	Arrêté du 28 juin 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées en sciences de l'animal de laboratoire ENV habilitées à la date de publication de la note de service pour délivrer ce DESV	*European College of Laboratory Animal Medicine (ECLAM) : EBVS© European Veterinary Specialist in Laboratory Animal Medicine*	Sciences et médecine des animaux de laboratoire (reconnu par le CNSV du 3 octobre 2012)
Stomatologie et dentisterie vétérinaires	Pas de DESV correspondant	*European Veterinary Dental College (EVDC) : EBVS© European Veterinary Specialist in Dentistry*	Stomatologie et dentisterie vétérinaires (reconnu par le CNSV du 31 janvier 2012)

Annexe n°2 : Modalités de demande d'inscription sur la liste des vétérinaires spécialistes

Modalités pratiques fixées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires en application de l'article R. 241-28 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

1. **Satisfaire aux conditions nécessaires pour l'exercice en France de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'obligation d'enregistrement, sans frais, du diplôme de vétérinaire prévue aux articles L. 241-1 et R. 241-27 du CRPM :**

Cette démarche est un préalable obligatoire pour tout vétérinaire désirant exercer sa profession dans le secteur privé ou public. Elle donne lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement et d'un récépissé d'enregistrement. Elle est gratuite. Elle ne doit pas être confondue avec l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires, dont elle est, le cas échéant, un préalable.

Les vétérinaires des armées relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense ainsi que les docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique pour l'activité qu'ils exercent dans ce cadre, ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article L. 242-1 du CRPM. Ces vétérinaires investis d'une fonction publique sont exonérés de l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires et ne relèvent pas de la juridiction ordinale pour les activités exercées dans ce cadre précis[3]. Les fonctions d'enseignement, de recherche et soins vétérinaires pratiquées par des vétérinaires dans les Écoles nationales vétérinaires sont considérées comme une « fonction publique »[4] au sens de l'article L. 242–1 du CRPM.

Le conseil régional de l'ordre des vétérinaires, où le vétérinaire se propose de fixer son domicile personnel ou son domicile professionnel administratif, est l'organisme en charge de l'enregistrement du diplôme de vétérinaire, désigné à cette fin par l'article R. 241-27 du CRPM[5].

Le vétérinaire adresse au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont il dépend une demande écrite d'enregistrement de son diplôme, accompagnée d'une copie lisible du passeport ou de la carte nationale d'identité, et de la copie lisible du diplôme d'État de docteur vétérinaire (ou l'attestation de soutenance valant diplôme d'État provisoire de docteur vétérinaire), d'un diplôme, certificat ou titre habilitant à l'exercice de la médecine et

[3] Dans un établissement privé d'enseignement vétérinaire agréé sur le fondement de l'article L. 813-11 (école vétérinaire privée d'intérêt général agréée), le directeur de la formation vétérinaire, ainsi que les vétérinaires enseignants réalisant des actes de médecine ou de chirurgie des animaux dans le cadre de leur mission d'enseignement et de recherche, sont soumis à l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires et à la juridiction ordinale (articles L. 813-11 et R. 242-32 du CRPM).

[4] Pour les vétérinaires, agents des ENV, le régime juridique des possibles situations de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative est rappelé dans la note de DGER/SDES/2018-92 du 02/02/2018. Il est signalé, pages 15 et 16 de la note précitée, que pour l'exercice de la profession libérale vétérinaire qui découle de la nature des fonctions d'enseignement par les vétérinaires du personnel enseignant, technique ou scientifique des ENV, les intéressés doivent se conformer aux règles propres à ces professions (inscription préalable obligatoire au tableau de l'ordre des vétérinaires dans le cadre d'un exercice libéral de la médecine et de la chirurgie des animaux avec déclaration d'un domicile professionnel d'exercice-DPE, souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et affiliations aux régimes sociaux obligatoires, déclarations fiscales des honoraires perçus…).

[5] Sauf pour les vétérinaires des armées relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense dont l'enregistrement du diplôme est effectué par le ministre chargé de la défense.

de la chirurgie des animaux en France. Pour les vétérinaires s'inscrivant au tableau de l'ordre, les deux démarches (enregistrement du diplôme et inscription au tableau) sont souvent conduites de manière conjointe.

2. **S'assurer que le titre délivré par le collège européen approuvés par l'EBVS© (*European Board of Veterinary Specialisation*) est reconnu équivalent :**

Pour les titulaires d'un titre délivré par un collège européen approuvés par l'EBVS©, s'assurer préalablement que le titre (*diploma*) délivré par le collège européen figure sur la liste des titres reconnus (annexe n°1 de la présente note de service).

Pour les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires (DESV), tous les DESV sont susceptibles d'ouvrir droit au titre de vétérinaire spécialiste correspondant.

3. **S'assurer avoir satisfait à l'obligation quinquennale d'actualisation des connaissances et des compétences :**

Pour les titulaires d'un titre, reconnu équivalent, délivré par un collège européen approuvé par l'EBVS©, télécharger sur le site EBVS© (https://ebvs.eu/specialists) le certificat individuel EBVS© à jour, attestant du respect de l'obligation quinquennale d'actualisation des connaissances et des compétences.

A compter du 1er juillet 2027, pour les titulaires d'un DESV : avoir satisfait à l'obligation quinquennale d'actualisation des connaissances et des compétences, selon les modalités en cours de définition par un arrêté ministériel à venir.

4. **Transmettre au conseil national de l'ordre des vétérinaires un dossier complet :**

Le dossier à transmettre au conseil national de l'ordre des vétérinaires :

- soit par courrier postal à l'adresse : 34 rue Bréguet - 75011 Paris
- soit par courriel à l'adresse : veterinaire.specialiste[arobase]ordre.veterinaire.fr

Le dossier doit comprendre :

Pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires :	**Pour les vétérinaires investis d'une fonction publique non soumis à l'inscription à l'ordre des vétérinaires pour l'activité exercée dans ce cadre :**
Numéro d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires et coordonnées de(s) domicile(s) professionnel(s) d'exercice	– Copie du récépissé de l'enregistrement du diplôme de vétérinaire par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires où le vétérinaire se propose de fixer son domicile personnel ou de sa résidence administrative *et* – Justificatif de la « fonction publique » (par exemple : professeur de l'École nationale vétérinaire de xxxx, maître de conférences de l'École nationale vétérinaire de xxxx, praticien-hospitalier de l'École nationale vétérinaire de xxxx, vétérinaire au laboratoire vétérinaire départemental de xxxx…) dont le vétérinaire a été investi permettant d'identifier le lieu d'exercice de la profession. Ce justificatif peut être un décret, arrêté, décision de nomination ou une attestation de l'autorité publique compétente.
Certificat individuel EBVS© à jour, à télécharger sur le site EBVS© (https://ebvs.eu/specialists) *ou* Copie du diplôme de DESV, ou de l'attestation provisoire valant DESV, accompagnée à compter du 1er juillet 2027, de l'attestation d'actualisation des connaissances et des compétences	

Les vétérinaires spécialistes inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires figurent sur la liste visée à l'article R 241-28 du CRPM avec mention de leur(s) domicile(s) professionnel(s) d'exercice.

Les vétérinaires spécialistes simplement enregistrés auprès de l'ordre des vétérinaires figurent sur la liste visée à l'article R 241-28 du CRPM avec mention pour les vétérinaires ayant des fonctions d'enseignement, de recherche et soins dans les ENV de l'adresse du site de l'École nationale vétérinaire où ils exercent leur profession et pour les autres vétérinaires spécialistes investis d'une fonction publique de leur lieu d'exercice, pour l'activité qu'ils exercent dans ce cadre.